UIT-T

J.65

(ex CMTT.570)

SECTEUR DE LA NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'UIT (02/78)

TRANSMISSIONS TÉLÉVISUELLES ET SONORES

UTILISATION D'UN SIGNAL D'ESSAI NORMALISÉ COMME CHARGE CONVENTIONNELLE SUR UNE VOIE DE TÉLÉVISION

Recommandation UIT-T J.65

(Antérieurement «Recommandation UIT-R CMTT.570»)

AVANT-PROPOS

L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes que les Commissions d'études de l'UIT-T doivent examiner et à propos desquels elles doivent émettre des Recommandations.

La Recommandation UIT-T J.65 (ancienne Recommandation UIT-R CMTT.570) a été élaborée par l'ancienne Commission d'études CMTT de l'UIT-R. Voir la Note 1.

NOTES

Suite au processus de réforme entrepris au sein de l'Union internationale des télécommunications (UIT), le CCITT n'existe plus depuis le 28 février 1993. Il est remplacé par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) créé le 1^{er} mars 1993. De même, le CCIR et l'IFRB ont été remplacés par le Secteur des radiocommunications (UIT-R).

Conformément à la décision commune de la Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (Helsinki, mars 1993) et de l'Assemblée des radiocommunications (Genève, novembre 1993), la Commission d'études UIT-R CMTT a été transférée à l'UIT-T, en tant que Commission d'études 9, à l'exception du domaine d'études relatif à la collecte de nouvelles par satellite, lequel a été confié à la Commission d'études UIT-R 4.

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1990

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

UTILISATION D'UN SIGNAL D'ESSAI NORMALISÉ COMME CHARGE CONVENTIONNELLE SUR UNE VOIE DE TÉLÉVISION

(1978)

Le CCIR.

CONSIDÉRANT

- a) qu'un trajet de transmission commun peut être utilisé par un ou plusieurs signaux de télévision et une ou plusieurs voies radiophoniques ou téléphoniques;
- *b*) que, par suite de la distorsion qui se produit sur le trajet commun, les signaux appliqués à un ou plusieurs canaux de télévision peuvent provoquer l'apparition de signaux brouilleurs dans d'autres voies;
- c) que le Rapport 375 attire l'attention sur le fait qu'il est nécessaire, lorsqu'un circuit pour transmissions radiophoniques est établi par un faisceau hertzien de télévision, que le canal de télévision soit chargé au moyen d'un signal d'essai normalisé pour mesurer ou calculer le bruit de la voie radiophonique;
- d) qu'un problème similaire se pose en ce qui concerne les systèmes en câble décrits dans la Recommandation J.73 du CCITT ou ceux qui sont étudiés au titre de la Question 20/XV du CCITT (1976-80);
- e) qu'il est nécessaire d'utiliser un signal d'essai spécial, comme charge conventionnelle sur un canal de télévision, pour mesurer, calculer ou spécifier le bruit dans d'autres circuits établis dans un canal commun avec le canal (les canaux) de télévision;
- f) qu'il faut adopter de préférence, comme charge conventionnelle sur un canal de télévision, un signal d'essai normalisé dont l'emploi est déjà général ou qui pourrait aisément être mis à la disposition des usagers et des constructeurs des systèmes de transmission intéressés;
- g) que le signal d'essai normalisé comme charge conventionnelle d'un canal de télévision doit être, de préférence, représentatif d'une vaste gamme de signaux de télévision susceptibles d'être employés dans la pratique, et qu'il doit comprendre une information de chrominance et une composante à la fréquence de trame,

RECOMMANDE A L'UNANIMITÉ

- 1. que l'on adopte, comme signal d'essai normalisé utilisé comme charge conventionnelle sur une voie analogique de télévision en couleur, un signal composite de barre de couleur correspondant au système de télévision utilisé;
- **2.** que, sur la base de la nomenclature de la Recommandation 471, l'amplitude des composantes de luminance et de chrominance du signal de barre de couleur, lorsque celui-ci est utilisé comme charge conventionnelle, soit 100/0/75/0 pour les systèmes 625/50;
- **3.** que les pays qui exploitent des systèmes 525/60 utilisent comme charge conventionnelle un signal de barre de couleur du type à trame divisée. Les barres de couleur occupent la plus grande partie des lignes actives et ont la caractéristique 75/7,5/75/7,5.

Les barres de couleur, dans les systèmes à trame divisée, sont accompagnées d'une barre au blanc maximal sur toutes les lignes actives qui ne transmettent pas les barres de couleur. Exemple, les barres de couleur de l'Electronic Industries Association (Etats-Unis d'Amérique), RS-189-A;

- **4.** que les barres de couleur soient disposées par ordre décroissant de luminance, comme cela est de pratique courante.
- Note 1. Le choix des signaux d'essai normalisés, en vue de leur utilisation comme charge conventionnelle sur des voies analogiques de télévision servant uniquement à la transmission de signaux en noir et blanc et sur des voies numériques servant à la transmission de signaux de télévision en couleur et en noir et blanc, devra faire l'objet d'études complémentaires.
- Note 2. Le signal de barre de couleur avec saturation appropriée est représentatif de la charge imposée au circuit par les signaux de sortie émis en studio. Il n'est, par contre, pas représentatif de certains signaux d'essai (titres produits électroniquement, certains signaux de données ou autres signaux spéciaux) qui peuvent causer à d'autres voies établies sur un support commun des perturbations plus importantes que celles que produisent les signaux émis par la caméra. Les perturbations dues aux composantes spectrales de ces signaux spéciaux doivent être mesurées au moyen des signaux eux-mêmes.
- Note 3. Les administrations qui mesurent les perturbations causées par un signal de télévision à d'autres signaux utilisant le même canal doivent tenir compte de la stabilité relative des fréquences porteuses des circuits perturbateurs et des circuits perturbés établis sur le canal commun.

¹⁾ Ancienne Recommandation UIT-R CMTT.570.